

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE madame Suzanne Jean, actuaire à la Direction générale des relations professionnelles au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Gingras;

QUE madame Suzanne Jean ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'elle soit remboursée des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30193

Gouvernement du Québec

### Décret 731-98, 3 juin 1998

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier, pour les périodes s'échelonnant du 8 au 16 juin 1998 et du 6 juillet au 3 août 1998;

QUE le présent décret prenne effet le 8 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30194

Gouvernement du Québec

### Décret 734-98, 3 juin 1998

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 2002, tel qu'il paraît aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 2002 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30195

Gouvernement du Québec

### Décret 735-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du Conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du Conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QUE monsieur Rémi Marcoux a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales en vertu du décret 972-93 du 7 juillet 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Rémi Marcoux, président du conseil et chef de la direction, Groupe Transcontinental G.T.C., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne nommée par le gouvernement, pour un troisième mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30196

Gouvernement du Québec

## Décret 736-98, 3 juin 1998

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, le 23 octobre 1989 et le 27 mars 1997, des ententes relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, couvrant respectivement la période du 1<sup>er</sup> avril 1988 au 31 mars 1993 et la période du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE ces ententes sont administrées dans le cadre des Programmes d'appui aux langues officielles;

ATTENDU QUE le Québec a sollicité, dans le cadre de ces ententes, une aide financière du Canada en vue de mettre en oeuvre cinq projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ces cinq projets de construction et de rénovation d'immeubles, une entente auxiliaire est intervenue afin de pré-

voir les modalités et les conditions relatives à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE cette entente auxiliaire a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 412-91 du 27 mars 1991 et signée le 27 mars 1991;

ATTENDU QUE des modifications approuvées par le décret n<sup>o</sup> 449-93 du 31 mars 1993, par le décret n<sup>o</sup> 972-95 du 19 juillet 1995 et par le décret n<sup>o</sup> 656-96 du 5 juin 1996 ont été apportées à cette entente auxiliaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent mettre en oeuvre de nouveaux projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cette entente auxiliaire quant à sa durée, au montant de l'aide financière du Canada et au nombre de projets d'immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications à l'entente auxiliaire relative à ces projets d'immobilisations constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les modifications à l'entente auxiliaire intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, dont le texte sera substantiellement conforme aux texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30197